



**PRÉFET DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n°2022/016/PREF/CAB du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté  
n°2022/007/PREF portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face  
à l'épidémie de covid-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin**

**Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,**

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de procédure pénale ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- Vu** la loi n°2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ensemble la décision n°2021-824 DC du 5 août 2021 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** le décret n° 2021-990 du 28 juillet 2021 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République ;
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-724 du 7 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-782 du 18 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaires ;
- Vu** le décret n°2021-850 du 29 juin 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du 27 décembre 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du 5 janvier 2022 déclarant l'état d'urgence sanitaire dans certains territoires de la République

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 6 janvier 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur Serge GOUTEYRON, Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté 2008/057/PREF/BCRL relatif à la police des débits de boissons dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté 2022/007/PREF/CAB du 12 janvier 2022 portant prescription de nouvelles mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin donné lors de la Cellule Interministérielle de Crise du 18 janvier 2022 ;
- Vu** l'ordonnance du tribunal administratif de Saint-Martin en date du 18 janvier 2022 ;

## ARRÊTE

**Article 1** – L'alinéa premier de l'article premier de l'arrêté préfectoral n°2022-007 du 12 janvier 2022 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« A Saint-Barthélemy, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre minuit et 5 heures jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 5 heures.

A Saint-Martin, tout déplacement de personne hors de son lieu de résidence est interdit entre 23h et 5 heures jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 5 heures ».

**Article 2** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Ce recours peut être saisi à l'aide de l'application informatique "Télérecours citoyens" ( [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 3** – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication et s'applique jusqu'au lundi 24 janvier 2022 à 5h.

**Article 4**– Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, la cheffe du SPAF de Saint-Martin, le Directeur interrégional des douanes Antilles-Guyane, le commandant de

la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Gustavia, le 18 janvier 2022

Le Préfet



Serge GOUTEYRON